

UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES

SECRETARIAT GENERAL

MEMOIRE SUR
LES ACCORDS MAROC - C.E.E.

DU 31 MARS 1969

CASABLANCA - AVRIL 1969

T A B L E

- LE COMMERCE EXTERIEUR MAROCAIN ET LA C.E.E.....

- LA COMMUNAUTE AGRICOLE EUROPEENNE

- ANALYSE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION MAROC - C.E.E.....

I - LES CONCESSIONS OCTROYEES PAR LA C.E.E.....

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD.....

III- LES CONTRE-PARTIES CONCEDEES PAR LE MAROC.....

B- L'ART. 238 DU TRAITE DE ROME, LE GATT ET.....

L'ART. D'ALGERISAS.....

- BALANCE.....

C- POUR UNE NOUVELLE CONCEPTION DU COMMERCE EXTERIEUR.....

- CONCLUSION.....

L'accord signé à Rabat le 31 MARS 1969 par le Gouvernement marocain et les autorités de la Communauté Economique Européenne, constitue une option qui engage gravement le présent et plus gravement encore l'avenir de l'économie du pays, en favorisant l'édification de structures qui devriendront de plus en plus contraignantes.

L'absence d'institutions démocratiques, la censure de fait exercée depuis plus de deux ans sur les organes de presse de l'opposition, la procédure quasi-secrète utilisée dans les négociations menées depuis près de cinq ans, enfin certaines déclarations d'intention faites par les négociateurs marocains à Bruxelles, tous ces faits témoignent d'une détermination à engager le pays dans un processus d'orientation politique que le peuple marocain n'a pas délibérément choisie, en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi l'UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES par la présente note, se fait un devoir d'attirer de la façon la plus pressante, l'attention des pouvoirs publics sur les dangers réels qui pèsent désormais sur le présent et l'avenir économique du pays, du fait des accords conclus le 31 Mars dernier.

La présente note s'attachera également à mettre en évidence les traits caractéristiques de l'Europe agricoles avec laquelle nous venons de conclure, des accords, traits caractéristiques dégagés des différentes institutions de la C.E.E. et des règlements mis en application. Elle s'attachera enfin à souligner les aspects précaires, souvent dérisoires ou fallacieux des pseudo-avantages accordés au Maroc, particulièrement en matière de produits agricoles.

x

x

x

L'accord signé à Rabat le 31 MARS 1969 par le Gouvernement marocain et les autorités de la Communauté Economique Européenne, constitue une option qui engage gravement le présent et plus gravement encore l'avenir de l'économie du pays, en favorisant l'édification de structures qui deviendront de plus en plus contraignantes.

L'absence d'institutions démocratiques, la censure de fait exercée depuis plus de deux ans sur les organes de presse de l'opposition, la procédure quasi-secrète utilisée dans les négociations menées depuis près de cinq ans, enfin certaines déclarations d'intention faites par les négociateurs marocains à Bruxelles, tous ces faits témoignent d'une détermination à engager le pays dans un processus d'orientation politique que le peuple marocain n'a pas délibérément choisie, en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi l'UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES par la présente note, se fait un devoir d'attirer de la façon la plus pressante, l'attention des pouvoirs publics sur les dangers réels qui pesent désormais sur le présent et l'avenir économique du pays, du fait des accords conclus le 31 Mars dernier.

La présente note s'attachera également à mettre en évidence les traits caractéristiques de l'Europe agricoles avec laquelle nous venons de conclure, des accords, traits caractéristiques dégagés des différentes institutions de la C.E.E. et des règlements mis en application. Elle s'attachera enfin à souligner les aspects précaires, souvent dérisoires ou fallacieux des pseudo-avantages accordés au Maroc, particulièrement en matière de produits agricoles.

x

x

x

LE COMMERCE EXTERIEUR MAROCAIN ET LA C.E.E.

Comme pour tous les pays en voie de développement, le commerce extérieur est pour le Maroc d'une importance vitale. Il représente environ près de 45 % de notre produit intérieur brut. Ce pourcentage excessif traduit le niveau de sous-développement et de dépendance économique vis à vis des pays extérieurs.

Cet héritage de régime du pacte colonial est un fait dont il faudrait mesurer toute la gravité. Toute politique de lutte contre le sous-développement, digne de ce nom, tend à alléger progressivement et méthodiquement cette dépendance, de façon à parvenir à un niveau d'échanges qui traduit un processus de développement et de croissance continus.

Cependant, d'ici là, le Maroc a besoin de donner la plus grande expansion possible à ses exportations pour couvrir, dans le cadre d'une véritable politique de développement, ces besoins croissants en biens d'équipement.

C'est sous cet angle que les relations économiques et commerciales seront succinctement examinées en cours de cette étude.

Les exportations du Maroc sur les pays de la C.E.E. ont atteint en 1966-67, 60 % de l'ensemble de nos exportations. Il faut faire remarquer que ce pourcentage est en diminution de 5 % de ce qu'il avait été trois ans auparavant, et de près de 20 % de ce qu'il fut pendant la période 1956-59.

Mais pour préciser ce que couvre ce volume de 60 % de nos exportations, il faudrait rappeler brièvement les structures de celles-ci. Les différents produits destinés à l'exportation de façon générale, peuvent se ramener à deux postes : Les produits bruts d'origine minérale et les produits d'origine agricole. Les productions plus ou moins élaborées ne représentent encore que des pourcentages très limités.

La première catégorie comprend les matières premières brutes qui, soit dans les pays de la Communauté, soit dans d'autres pays, ne posent pas de problèmes relatifs à un système de protection. Le T.E.C. ne prévoit presque pas de perception de droits douaniers à leur entrée. L'approvisionnement des Six Etats du marché commun se fait sur la base des cours mondiaux : on achète là où les cours et qualités sont les meilleurs. Pour tous ces produits, les importations au sein du marché commun se font dans les mêmes conditions que dans d'autres marchés, sans avantage particulier en faveur du Maroc.

Cette grande masse des exportations marocaine représente des pourcentages qui varient entre 37 % et 44 %, suivant les années et les fluctuations du marché mondial. Rappelons que les phosphates peuvent représenter, en valeur, jusqu'à 25 % de nos exportations totales.

La deuxième catégorie qui comprend les céréales, les fruits et légumes, les produits de la mer, les vins, l'huile d'olive et les lièges, posent des problèmes du point de vue du T.E.C., du système de prélèvement ou autres taxes. Elle représente entre 40 et 44 % de l'ensemble de nos exportations. Elle constitue la grande masse pour laquelle il y aurait théoriquement intérêt

à s'associer dans la mesure où le Maroc aurait à profiter réellement des prix élevés à l'intérieur de la Communauté Européenne.

Toute l'action de propagande des partisans marocains ou étrangers, de l'association du Maroc à la C.E.E. se fondait sur la considération que notre économie agricole avait une chance unique de connaître une expansion continue, grâce au marché, à haut niveau de vis, de 170 millions de consommateurs que lui offrait l'Europe des Six. En même temps, on se gardait d'exposer à l'opinion des contre-partie qui seraient exigées de notre économie. On se gardait surtout de donner toutes les informations nécessaires sur la politique agricole de la Communauté, mise en vigueur depuis 1962.

A présent que le Maroc s'est engagé dans la voie de l'association, en signant les accords du 31 mars 1969, il convient de vérifier :

a) quelle part occupent les exportations agricoles dans le volume de 60% de nos exportations sur la C.E.E. Il s'agit en somme de savoir par l'étude des textes de l'accord, si les promesses faites ont été tenues.

b) les contre-parties consenties par le Maroc, leur étendue et leur gravité.

Mais auparavant, pour saisir les véritables données du problème dans nos relations avec la C.E.E., il convient de tracer les grandes lignes de la politique agricole européenne

x x

x

LA COMMUNAUTE AGRICOLE EUROPEENNE

La création d'une Communauté Agricole Européenne, a été la seconde étape de l'évolution de la C.E.E., étape d'une importance capitale dont la mise en application a débuté dès 1962.

Le marché agricole européen a été réalisé en 3 ans et demi avec possibilité d'accélération pour être définitif le 31 décembre 1969, Divers paliers ont été prévus afin d'approcher du but, qui est l'intégration complète des Six marchés européens. Pour ce faire, les autorités de la C.E.E. ont édicté 12 règlements, décisions ou résolutions :

I - règlement céréales - 2 - règlement oeufs - 3 - règlement volailles - 4 - règlement fruits et légumes - 5 - règlement vinicoles etc...

En plus des droits inscrits au tarif extérieur commun, des taxes compensatoires et de certaines clauses de sauvegarde véritablement autarcique institué par l'Europe des Six en matière agricole, est rendu plus particulièrement rigoureux par les prélèvements.

Toutes importations des céréales a été soumise au système des prélèvements dès juillet 1962. Il est bien évident que ce système, d'une parfaite efficacité, est destiné à décourager les exportations des pays tiers.

Le montant du prélèvement est égal pour chaque produit, à la différence entre le prix CAF du produit calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix intérieur de l'Etat importateur corrigé des frais d'approche (prix de seuil).

Il est constamment adapté aux variations des cours mondiaux ou des prix des pays exportateurs ; du point de vue de son application, il est uniforme : il est du même montant pendant une période donnée, quel que soit le point d'entrée dans la communauté du produit agricole en question. Mais il faut ajouter, en insistant que la fixation du montant du prélèvement tient compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une préférence aux échanges entre Etats membres : c'est la fameuse préférence européenne.

Pour les fruits et légumes, indépendamment du T.E.C. qui leur est applicable, on a prévu des taxes compensatoires, également variables en cours de campagne, tout comme les prélèvements sur les céréales sont variables dans le temps.

Enfin les prélèvements opérés sur les importations en provenance des pays tiers, vont alimenter les caisses de la communauté. Ainsi, un fonds européen d'amélioration des structures agricoles, a été institué. Sa fonction principale, grâce aux énormes investissements et aux différentes formes de soutien qu'il met à la disposition des producteurs européens, est de réserver pratiquement le marché des Six aux produits des Six.

Donc, en plus du système de préférence européenne exposé plus haut, il y a une politique systématique d'auto-suffisance européenne, en matière agricole.

En fait, toutes une politique planifiée a déjà été mise en application par différents Etats de l'Europe des Six, en fonction des besoins communautaires actuels et à venir. A présent l'agriculture italienne et dans une certaine mesure l'agriculture française, sont en train de se spécialiser dans les productions des régions méditerranéennes : céréales, fruits et légumes et viande etc...

C'est aussi le cas de la Grèce dont l'accord d'association n'est que transitoire et qui s'appête à devenir Etat membre de la Communauté. Ce sera le cas de l'Espagne et du Portugal qui ont aussi vocation à l'intégration totale dans la C.E.E., donc vocation à bénéficier de tous les avantages de la politique agricole commune. Il tombe sous le sens, que celle-ci, avec ses mesures de protection, ses formules de financement, ne peut qu'inciter des pays membres à développer les productions dans tous les domaines où la balance européenne, entre ressources et besoins, se trouve déficitaire.

x x

x

Voilà en quelques mots, les traits caractéristiques de la Communauté agricole, avec laquelle le Maroc vient de conclure des accords d'association.

Une question se pose :

L'accord d'association avec la C.E.E. permet-il à un tiers non européen, comme le Maroc, d'échapper à l'application de telles barrières?

La réponse est non, s'il s'agit d'un secteur de la production pouvant largement faire face aux besoins européens ; c'est le cas des céréales, des fruits, de la viande ovine, des produits alimentaires transformés etc... Dans les secteurs où la production européenne est encore déficitaire, quelques avantages assortis de conditions spéciales, sont accordés au pays associé. Mais il s'agit d'une situation par définition provisoire, en attendant que les productions européennes similaires parviennent à la capacité de satisfaire les besoins de la Communauté. Quand cette éventualité se produit, la politique de préférence et d'auto-suffisance pousse pleinement contre le pays associé, surtout quand ce dernier est géographiquement non européen.

D'ailleurs l'accord vient de signer le gouvernement marocain illustre parfaitement la politique agricole de la C.E.E.

x x

x

ANALYSE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

MAROC - C.E.E.

Pendant des années l'opinion marocaine a été l'objet d'une véritable mystification. Déclarations, analyses et commentaires de presse ne cessaient de vanter les "avantages considérables et permanents" dont le Maroc serait bénéficiaire en cas d'association à C.E.E.

Ce travail de conditionnement psychologique était en grande partie mené par la "Confédération Générale du Patronat", en dépit de certaines réserves ou hésitations d'une partie des industriels français. Une fraction de la bourgeoisie marocaine était bientôt gagnée à la cause : elle comprenait en particulier, les gros propriétaires fonciers, les nouveaux acquéreurs de grandes propriétés cédées par la colonisation, des cercles gouvernementaux. Ces derniers étaient instamment priés de sortir de leur hésitation. Le problème était souvent schématisé de la façon suivante : ou le Maroc s'associe à la C.E.E., ou alors, en cas d'abstention, c'est la catastrophe pour l'ensemble de nos exportations agricoles !

Enfin, le Gouvernement finit par céder : il décide en 1965 d'engager des négociations avec les autorités de la C.E.E. en vue de conclure un accord d'association et de constituer une zone de libre échange.

Le Maroc était demandeur et pressé de conclure. Mais les autorités de la C.E.E. ont fait trainer, durant près de cinq ans les pourparlers. Les négociateurs marocains étaient tout surpris de constater les hésitations de leurs partenaires, car ils pensaient, tout bonnement, avant le début des négociations, que la C.E.E. était là à les attendre pour mettre un marché de 170 millions de consommateurs, à la disposition des exportations agricoles marocaines.

La C.E.E. ne pouvait accéder aux "demandes" marocaines. Elle était plus préoccupée par l'avenir de ses relations avec l'Espagne, le Portugal, sans parler de l'Angleterre et des pays du Commonwealth. Lasse d'attendre, la délégation marocaine à Bruxelles finit par demander la conclusion d'un simple accord partiel, en attendant des circonstances meilleures.

C'est ainsi que fut, finalement mis au point, l'accord signé à Rabat le 31 mars 1969. Il s'agit, dit-on, d'un accord partiel fondé sur l'article 238 du traité de Rome, avec promesse d'élargissement après trois années d'application. Les textes officiels comprennent l'accord proprement dit, annexe, et six listes de produits.

L'analyse, nécessairement succincte de ces textes va permettre, comme nous l'avons indiqué plus haut d'une part :

- de vérifier, si toutes les promesses faites et en maintes occasions ont été tenues.

- d'autre part, de mesurer la portée des contre-parties exigées du Maroc.

I - Les "concessions" octroyées par la C.E.E.

Les produits agricoles et de la pêche occupent bien entendu une position vitale dans l'ensemble de nos exportations. Leur écoulement, même en partie, au sein de l'Europe des Six, constitue la raison d'être même de l'association, aux yeux des partisans de celle-ci.

Nous allons les passer en revue, pour voir le sort qui leur a été réservé.

1) Les produits agricoles bruts ou élaborés

On retiendra au départ, que les tomates, les pommes de terre et autres primeurs, qui ont jusqu'à présent occupé une place de choix dans nos exportations sur l'Europe occidentale, sont exclues de l'accord signé à Rabat. Ces productions se heurteront au T.E.C. aux prélèvements et autres taxes compensatoires dans les mêmes conditions que les pays tiers.

L'attitude de refus des autorités de la C.E.E. est d'autant plus grave que les productions exclues intéressent précisément plusieurs milliers de petits paysans et des dizaines de milliers de travailleurs agricoles, dans les différentes régions agricoles du Maroc.

Selon les dernières données, on a recensé près de 9.000 producteurs avec une superficie moyenne de 3 ha. La production totale des primeurs a atteint, pendant la campagne 1966-67 près de 315.000 tonnes.

Les différentes espèces de fruits sont également l'objet des mêmes mesures d'exclusion.

Les vins dont les excédents destinés à l'exportation se chiffrent en moyenne annuelle à près de 2 millions d'hectolitres, sont également exclus.

Quand aux autres fruits, aux conserves de fruits et légumes qui intéressent plus particulièrement les industries alimentaires de transformation, ils sont loin de bénéficier tous du régime **intra-communautaire**.

Les agrumes ne sont pas admis au régime intra-communautaire, et doivent acquitter une taxe douanière de 4 %. Il faut cependant souligner que l'exportation des agrumes intéresse les gros propriétaires capitalistes et féodaux, ainsi que la colonisation privée étrangère qui continue à participer avec près de 40 % de la population totale.

L'entrée des agrumes est soumise à des conditions. Ainsi il est précisé que la préférence de 80 % (sur T.E.C.) consentie, n'a effet qu'à condition que les prix des produits marocains soient (après dédouanement et compte tenu des coefficients d'adaptation) supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix de référence, plus une somme forfaitaire de I, 20 \$/100 Kgs. Ce "coussin protecteur" est majoré des frais de transport et autres taxes à l'importation prévus dans le calcul du prix d'entrée en application du règlement n° 23 de la Communauté Européenne.

Ces préférences sont en outre subordonnées au respect d'un prix minimum, et à la possibilité de l'application de la taxe compensatoire, si celle-ci était adoptée par la Communauté.

Il est bien évident que toutes ces conditions sont destinées à protéger le marché communautaire, à donner la préférence à l'Italie (demain ce sera l'Espagne, le Portugal, la Grèce !).

D'ailleurs, d'ores et déjà, le Conseil des Ministres de la C.E.E. quelques jours avant la signature de l'accord de Rabat (le 25 Mars), avait accordé des concessions tarifaires sur les agrumes, de l'ordre de 40 % à l'Espagne, "Israël" et la Turquie. Nous n'avons donc sur nos concurrents qu'une avance de 8 points : c'est dire le caractère limité de la préférence qui nous a été accordée.

Mais les jus de fruits, en particulier les jus d'oranges ou de citrons ne sont ni admis au régime intra-communautaire, ni à un autre régime quelconque de réductions tarifaires.

Il en est de même des conserves de légumes, avec ou sans vinaigre : tels les haricots, les tomates, les petits pois, les asperges, les macédoines de légumes. Ces productions essentielles pour un pays agricoles sous développé, ne se voient accorder aucun avantage ou facilité quelconque. Il est vrai, que pour la harissa par exemple, les caroubes, les grains d'anis, le thym, nos négociateurs ont obtenu le bénéfice du régime intra-communautaire.

De cette énumération incomplète, il résulte que le C.E.E. exclut tout avantage non seulement à certains produits agricoles essentiels, mais aussi de façon plus draconienne, aux produits alimentaires transformés. Et c'est ainsi que la C.E.E. entend aider le Maroc, pays sous-développé, à valoriser ses produits agricoles et à s'industrialiser. Pour l'huile d'olive, l'accord distingue trois catégories :

- L'huile d'olive brut se voit accorder un avantage économique de 5 S/100 Kgs et un avantage commercial de 0,5 \$/100 kgs, à condition que le Maroc (et la Tunisie) respectent un certain prix minimum d'offre. Il s'agit de protéger l'huile italienne et peut être grecque.
- L'huile d'olive raffiné : l'élément mobile du prélèvement est appliqué aux produits marocains.
- L'huile d'olive en emballage de 20 Kgs au moins : même régime que les deux catégories précédentes.

2) Pour ce qui concerne les céréales :

Il faut d'abord rappeler que l'Europe des Six a mis au point un système de verrouillage d'une rigueur sans précédent. Ce ne sont plus les tarifs douaniers qui seront opposés aux importations, mais les prélèvements. Ces derniers, à la différence des tarifs douaniers, sont variables et constamment ajustables, calculés sur la différence entre le cours mondial et le cours pratiqué dans le pays importateur. Ils sont surtout calculés de façon que le consommateur s'adresse de préférence à la production européenne. Il ne s'agit pas uniquement de protectionnisme, mais d'autarcie. Et ce n'est pas sans surprise amusée, que l'on entend les représentants de l'Europe agricole des Six, parler "des vertus du libre échange, seule voie d'une expansion véritable du commerce international". Ce n'est pas aussi sans peine que l'on entend, les négociateurs marocains, parler à leur tour, comme s'ils étaient à l'état second, des mêmes vertus du libre-échange, tel qu'il est pratiqué par la Communauté agricole européenne.

Pour donner quelques exemples de la sévérité de cette réglementation les prélèvements opérés, en 1962 à l'entrée des céréales en France, étaient les suivants :

Blé tendre	NF	19,99	par quintal
Blé dur	NF	15,52	" "
Maïs	NF	17,85	" "
Sorghos	NF	19,79	" "
Millet	NF	20,79	" "

L'accord signé le 31 mars dernier à Rabat fait "bénéficiaire" le Maroc d'un abattement de 1/2 \$ (250 a.f.) par tonne de blé dur exporté vers la C.E.E. Cela fait exactement un abattement de 25 F ancien par quintal : l'exportateur de blé dur marocain n'en subit pas moins un prélèvement de 1537 F ancien par quintal. Une telle concession ne peut que ridiculiser le partenaire marocain et ne mérite pas de commentaires.

Ce qui mérite d'être commenté, par contre, c'est que l'accord conclu ne fait aucune mention du blé tendre, de l'orge, du maïs, du sorgho et autres produits céréaliers. Pour ces derniers, le système draconien des prélèvements jouera à plein sans allègement d'aucune sorte.

Il faudrait rappeler, pour apprécier la portée des mesures dont ces productions sont l'objet, que compte tenu des fluctuations climatiques, les exportations céréalières représentent une moyenne de 16 % de la production céréalière totale (moyenne : 30 millions de quintaux).

Sous le même rapport, blé dur et blé tendre représentent entre 11 et 12 %, l'orge 17 %, le maïs 25 %. Toutes ces productions sont le fruit de labeur de millions de petits et moyens paysans qui aspirent chaque année, par la vente d'une partie de leur récolte, à dégager des surplus monétaires pour faire face à leurs besoins en produits industriels. Tous ces millions de producteurs, savent aujourd'hui que l'accord signé le 31 Mars à Rabat n'est pas une affaire qui les concerne.

3) Les conserves de poissons

Les conserves de poissons semblent avoir obtenu apparemment un régime relativement plus favorable. Ainsi le marché Français et du Bénélux pourront admettre, sans restriction de quantité les exportations marocaines.

Mais l'Allemagne fédérale ne va pas au-delà de la consolidation du volume des exportations effectuées durant les trois dernières années, avec perception de 50 % du tarif douanier commun. Il en est de même de l'Italie qui n'admet qu'un contingent de 900 B avec perception de 50 % du tarif douanier commun, et un contingent de U I.800 T avec perception de 75 du tarif douanier.

Les négociateurs marocains ont fait valoir à Bruxelles que les producteurs de ces articles sont à 80 % des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne. C'est sans doute, ce qui a amené celle-ci à faire les concessions indiquées. Mais l'on est bien loin, des promesses faites solennellement, sur l'entrée en franchise de droits de douane des conserves de sardines en particulier, en cas d'association du Maroc au marché commun européen.

En ce qui concerne les conserves de thon (production annuelle de 180.000 caisses), l'accord n'indique pas si elles sont incluses dans la rubrique "conserves de poissons". Il y a tout lieu de penser qu'elles n'y sont pas comprises, puisqu'elles acquittaient avant l'accord un droit de douane de 25 %. Quant aux farines de poissons, il convient de préciser, que le régime intra-communautaire obtenu ne correspond pas en fait, à un sacrifice bien

considérable de la part de la C.E.E. : le tarif extérieur commun prévu pour ces articles étant à peine de 5 %.

Mais il convient de souligner pour ce qui concerne les conserves de poissons de façon générale, que le régime obtenu est provisoire (voir annexe 2 de l'accord.) Il s'agit en effet de produits pour lesquels une politique agricole commune est en cours d'élaboration, la C.E.E. se réserve le droit de modifier les accords, au cas où ces produits font l'objet d'une organisation commune de marché.

Enfin l'un des secteurs de la production agricole marocaine, celui de la viande ovine, avait été retenu pour un grand développement, grâce, avait-on dit, aux possibilités d'exportations sur les pays de la C.E.E. Il nous faut revenir de nos illusions, puisque l'accord signé ne fait pas mention de cet article, lequel a été exclu lors des négociations.

4) Les produits industriels et artisanaux

Pour les produits industriels et artisanaux, l'accord signé à Rabat, déclare pompeusement que la C.E.E. appliquera le régime intra-communautaire à tous les articles, sauf bien entendu les exceptions dont nous parlerons plus loin.

En fait, le contenu réel d'une telle "concession" après une étude sectorielle des industries marocaines, se ramène à peu de choses. L'industrie européenne de façon générale, qui s'est développée pendant tout le XXe Siècle, derrière barrières douanières et tout un système de protection, qui a eu le temps et les moyens de se consolider depuis la signature du Traité de Rome en 1958, n'a rien à craindre de quelques industries marocaines, de création plus récente et de dimensions plus réduites.

On a vu plus haut que la plupart des industries alimentaires de transformation ont été exclues de l'accord (jus de fruits - conserves de légumes etc...)

Essayons de passer en revue, à titre indicatif, quelques uns de ces secteurs.

a) Produits miniers.

En règle générale, les minerais à l'état brut sont admis dans la plupart des pays importateurs, sans donner lieu à la perception de droits de douane, du fait des besoins des industries européennes, en minerais métalliques et sidérurgiques. Quant aux prix de vente, ils dépendent des fluctuations bien connues du marché mondial. Donc aucune préférence pour les minerais marocains et la C.E.E. achète là où les conditions sont les meilleures, comme cela a été dit plus haut.

A ce sujet, il ne faut pas manquer de préciser que les minerais de fer, de manganèse et le charbon relèvent du régime de la C.E.C.A. (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) et non du régime du Traité de Rome. De celà, il résulte que le Maroc est et restera un pays tiers, même en cas d'association avec le marché commun.

Ainsi, pour certains minerais, quelques peus valorisés au Maroc, le T.E.C. s'applique ;

C'est le cas pour le plomb : près de 30 % de la production du minerai a été jusqu'à présent traitée pour donner du plomb métal ; le tarif extérieur commun oppose à cet article un tarif de 1,31 \$ pour 100 Kgs (soit en moyenne entre 6 et 8 % du prix de vente) ; seul le contingent admis en France échappe à cette règle.

C'est aussi le cas du bioxyde de manganèse, qui doit faire face à 10 % de droits du T.E.C.

Dans l'un et l'autre cas, le minimum du contingent en franchise sur la France, ne dépend que du bon vouloir de celle-ci.

b) Industrie de l'amiante-ciment

La capacité de production (plaques, tuyaux et produits divers) peut atteindre 45.000 T.

La consommation locale, dépasse largement 52 % de la production totale. La part la plus importante des exportations était absorbée jusqu'en 1963 par les pays africains ; les exportations sur les pays de la C.E.E. n'ont représenté que de faibles quantités.

Or l'accord signé le 31 Mars dernier, n'a pas prévu de dispositions qui faciliteraient les échanges entre le Maroc et les pays de l'E.O.M.A., qui sont nos clients traditionnels pour 50 % de leurs besoins. Encore une promesse, parmi tant d'autres, non tenue. Jusqu'à présent, la C.E.E. exige pour l'emploi de l'aide financière aux pays africains associés, la fourniture des matériaux pour les 6 pays du marché commun et les soumissions comportant de l'amiante-ciment Marocain, ont été refusées.

c) Artisanat.

L'artisanat qui représente un volume d'exportation de 20 Millions de dirhams, semble avoir été le plus avantage par l'accord Maroc - C.E.E.

Mais les exportations sur l'Europe des Six ne dépassent pas 30 %. Elles ont atteint, certaines années, près de 40 % sur l'Algérie et les pays africains. C'est principalement dans ce sens que se trouve véritablement l'avenir de l'artisanat. Encore faut-il que des aménagement soient pris, en ce qui concerne les rapports Maroc - Afrique. Mais l'accord conclu ne le prévoit pas davantage.

d) L'industrie du liège

L'industrie marocaine du liège, qui atteint parfois un chiffre d'affaires à l'exportation de près de 26 millions de DH n'a pas été admise à l'accord signé à Rabat. Le liège brut lui-même, sauf erreur, ne bénéficiera pas de l'admission en franchises.

Il s'agit de l'une des industries de transformation parmi les plus importantes pour l'économie du pays et pour les recettes budgétaires, puisque l'Etat se réserve la culture du chêne liège et sa récolte. Bien entendu, on objectera que le contingent en franchise sera maintenu. Mais ce maintien n'est pas une obligation contractée par la France. Il s'agit plutôt d'une concession unilatérale, donc de caractère précaire et aléatoire.

e) Exclusion des produits dits de la C.E.C.A.

Enfin l'accord Maroc - C.E.E. exclut formellement les produits de la C.E.C.A. Il s'agit comme l'on en a parlé plus haut, de certaines productions minérales telles que le bioxyde de manganèse ou le plomb métal blanc.

Il s'agira, sans nulle doute, de toutes les industries mécaniques et sidérurgiques. L'incidence d'une telle exclusion est relativement très limitée. Mais il y a là un critère qui dénote l'état d'esprit de la C.E.E.C et indique dans quelle mesure celle-ci est disposée à aider les pays très industriels à sa lancer dans une politique d'industrialisation.

Par conséquent, en matière d'échanges de produits industriels le Maroc ne pourra compter que sur son propre effort.

Il est tout aussi important de souligner que si l'exportation des produits dits de la C.E.C.A. sont exclus dans le sens Maroc - C.E.E. elle ne l'est pas dans le sens inverse, C.E.E. - Maroc.

En conclusion, il résulte de ce qui précède, qu'il s'agisse d'industries alimentaires de transformation, de l'industrie de valorisation des minerais, des produits sidérurgiques, les autorités de la C.E.E. opposent au Maroc les barrières du T.E.C. L'Europe des Six, qu'elle ait son association avec des pays tiers, entend protéger efficacement les secteurs de transformation de produits bruts. On se demande, dans ces conditions, comment elle entend traduire dans la réalité des échanges, les dispositions qu'elle prétend avoir, à aider les pays sous-développés à accroître leurs exportations afin de faire face à leurs besoins en équipement.

Les contre-parties accordées par le Maroc, vont encore mettre en évidence l'état de sujction et de domination économique dans lequel le Maroc a été placé, à la suite de l'accord conclu à Rabat.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ACCORD

Mais examinons, au préalable, quelques dispositions particulières des accords Maroc - C.E.E.

1) Il s'agit de ce qu'on appelle à Bruxelles le protocole 1/7 sur les contingents admis en franchise sur le territoire français. L'accord conclu précise, que les articles non couverts par l'accord, continueront à bénéficier des mêmes avantages de franchise en France. C'est ce qui a fait dire à la délégation européenne que le Maroc peut jouer sur les "deux tableaux".

Une interprétation moins équivoque s'impose.

Tout d'abord, il est infiniment hasardeux de compter sur le maintien des contingents. Les autorités françaises elles-mêmes n'ont cessé de nous faire comprendre qu'un jour ou l'autre le système est appelé à prendre fin.

Par ailleurs, nous croyons comprendre que le fameux protocole 1/7 autorise la France à maintenir momentanément le système des contingents en franchise. Il n'en fait pas pour elle une obligation impérative. Il ne tient qu'à elle de maintenir, de suspendre ou de mettre fin à ce qu'elle a concédé unilatéralement. Les événements du printemps dernier en France, ont montré, que sous la pression des producteurs français, le Gouvernement a été dans l'obligation de suspendre certaines importations admises en franchise. Les exemples de ce genre se sont multipliés depuis quelques années.

Par conséquent, notre commerce extérieur, nos plans de développement ne sauraient compter sur ce qui est essentiellement provisoire et précaire.

Enfin, du fait de l'égalité de traitement entre les Six de la C.E.E. stipulée dans les accords, les autorités françaises seront amenées normalement à reconsidérer leur position à l'égard du système des contingents admis en franchise.

2) Le caractère précaire des "avantages" accordés au Maroc a été mis en évidence par la délégation européenne lors des négociations de Bruxelles. Après avoir exposé les grandes lignes de ce que la C.E.E. était disposée à retenir, en particulier en matière de produits agricoles, le président de la délégation de l'Europe des Six a déclaré :

"Je manquerai enfin à mon devoir si je ne rappelais pas que la Communauté se réserve la possibilité de modifier le régime des produits agricoles retenu à l'accord pour lesquels ensuite une organisation de marché serait créée ou modifiée, tout en s'engageant dans cette éventualité à tenir compte des intérêts de son partenaire ou de lui accorder des avantages comparables".

Ce passage est d'une importance capitale. Il signifie que tout peut être remis en cause, modifié. Il souligne le caractère protectionniste du marché commun agricole et la situation aléatoire dans laquelle vont se trouver les Etats associés, partenaires de deuxième zone de la C.E.E.

La délégation marocaine à Bruxelles n'a cru devoir répliquer à cette mise en garde. Bien au contraire, l'accord signé à Rabat reproduit les réserves formulées à Bruxelles et antérieures que la C.E.E. garde toute sa liberté d'action pour modifier le régime prévu (art. 9 annexe 2).

3) Les fameuses clauses de sauvegarde doivent être analysées de plus près pour en déceler le contenu et la portée réels.

Tout d'abord il convient de signaler que deux cas ont été prévus pour que jouent les clauses de sauvegarde :

- L'un concerne la protection de l'industrie qui a été mis à la disposition du partenaire associé, suivant une procédure et des conditions spéciales.

- L'autre est relatif aux "perturbations" sectorielles et à la stabilité des finances extérieures. Ce moyen est plutôt destiné à être utilisé par les autorités de la C.E.E.

Mais la mise en jeu du premier moyen par les autorités marocaines suppose réalisées les conditions suivantes :

a) Des consultations préalables doivent avoir lieu entre les deux partenaires. En langage clair, le Maroc doit pouvoir négocier avec la C.E.E. pour obtenir l'autorisation de procéder à des modifications du tarif douanier. On discutera matière première et origine de celle-ci, capacité d'absorption du marché local, taux de protection envisagé, rentabilité etc...

Qu'advient-il si le partenaire européen jugeait, suivant sa propre optique capitaliste, non rentable le projet marocain, prévu par le plan? A notre sens, tout dans le contexte des négociations et de l'accord conclu, indique que c'est au partenaire marocain de s'incliner.

En matière de politique d'industrialisation, le Maroc a perdu son initiative. L'industrialisation ne dépend plus uniquement de nos décisions, des objectifs arrêtés au plan de développement. Désormais, elles dépendent de l'approbation du partenaire C.E.E.

Par contre, si celle-ci était amené à modifier ses règlements en matière agricole en industrialisation, le partenaire marocain n'a rien à y voir. C'est l'Europe des Six qui fixe les rapports avec les Etats associés (ou tiers), de façon unilatérale.

b) Si l'approbation est finalement obtenus, il faudrait que les mesures tarifaires proposées par le Maroc, n'entraînent pas de discrimination entre les Etats membres de la Communauté.

c) Enfin le partenaire européen n'admet les modifications proposées, que sous conditions que lui soient octroyées des concessions équivalentes, et ce, afin de maintenir l'équilibre de l'accord. Autrement dit, le Maroc doit nécessairement céder ses produits afin d'obtenir le droit de protéger certains autres.

Voyons maintenant le second moyen, qui nous semble plutôt destiné à servir d'arme de sauvegarde pour le partenaire européen.

Et d'abord qu'entend-on par "difficultés sectorielles"? Le contenu de l'expression n'a pas été défini, à notre connaissance par les accords conclus. Il s'agit d'un terme général, impliquant bien des situations éventuelles et donnant ainsi une large possibilité de manoeuvre et d'interprétation. Ainsi, si des produits agricoles, ou industriels

européens se trouvaient très sérieusement concurrencés par des importations marocaines, il y a difficulté sectorielle. Si, par exemple encore, la préférence européenne en matière agricole, ne jouait pas ou ne jouait pas pleinement en faveur d'un membre intéressé de la Communauté, il y aura difficulté sectorielle. C'est le cas aussi, fort probablement, où l'un des partenaires européens jugeait sa balance commerciale avec le Maroc, trop déficitaire.

Dans des éventualités de ce genre, et qui ne manqueraient pas de se produire, des mesures gouvernementales sont prises par le pays intéressé, sans consultations préalables, avec le partenaire marocain. Les consultations ne peuvent avoir lieu qu'à posteriori, une fois les mesures prises et mises en application.

Enfin, il n'est nulle part question, en cas d'utilisation de ce second moyen, de maintenir l'équilibre des accords conclus par des concessions sur d'autres secteurs ou postes. L'obligation de faire des concessions compensatoires ne s'impose qu'au partenaire marocain.

III - LES CONTRE-PARTIES CONCEDEES PAR LE MAROC.

1/ - Le désarmement tarifaire

Faisons observer tout d'abord que le tarif douanier marocain n'a été diversifié que depuis dix ans. Les impératifs d'une politique d'industrialisation (1^o plan quinquennal), la nécessité de protéger les industries existantes ou appelées à prendre plus d'extension la préoccupation de maintenir l'équilibre des finances extérieures, ont été à la base de son établissement laborieux en 1956-58. Les droits de douane et autres taxes afférentes ont représenté à une certaine époque, plus de 58 % des ressources fiscales.

Enfin ce tarif, si laborieusement mis en place, ne dépasse pas, dans sa moyenne, 15 % .

Tout cet édifice va être, aujourd'hui du fait des accords de Rabat, remis en cause.

Ainsi le Gouvernement marocain, accepte en volume, une réduction "erga-omnes" de son tarif douanier qui portera sur une liste de 27 positions tarifaires.

Le taux de réduction sera de l'ordre de 13 % en moyenne.

L'abaissement tarifaire pour près de 50 % des produits admis à la réduction, atteint 23 %, peut-être même plus pour certains produits. Ce taux à lui seul donne la mesure des exigences de la C.E.E. L'autre moitié de la liste, comprend des produits industriels nécessitant des protections douanières : Les autorités de la C.E.E. n'ont pas moins exigé une réduction de 6 % en moyenne. Mais il faut connaître la ventilation pour voir quels produits ont été les plus lourdement atteints.

Quelles seront les répercussions immédiates de telles réductions ? Elles doivent se chiffrer par plusieurs milliards de francs comme manque à percevoir pour le budget marocain. Les autres répercussions seront encore plus graves, sur le plan de l'emploi, des salaires, des impôts directs, etc...

2/ - Les réductions contingentaires.

Les réductions contingentaires présentant un caractère de gravité, encore plus accusé que les réductions tarifaires. Et le Maroc a accepté l'ouverture de contingents globaux en faveur des Six Etats de la Communauté, sans discrimination entre ceux-ci.

Trois listes de produits sont visées par ces mesures.

La première liste qui satisfait à plus de 60 %, en valeur des demandes de la communauté, prévoit pour les produits qui y sont inscrits, un régime classique des contingents. Mais la communauté a exigé une majoration annuelle de l'ordre de 5 %.

La deuxième liste est celle dite "d'imprévisibilité". Il s'agit de l'imprévisibilité des "besoins réels" du Maroc. Un certain pourcentage, on ne sait lequel, est accordé aux Etats de la Communauté, sur le programme annuel d'importations.

La troisième liste dite "d'attente pour industrialisation" comprend 25 % de la demande de la communauté. Les produits qui y sont inscrits feront l'objet de contingents en pourcentage des besoins d'importation du Maroc. On a eu soin, paraît-il, d'ajouter que les concessions prévues pour cette liste ne sont applicables que jusqu'à la mise en route des industries nationales correspondantes. Mais pour cela, il faudrait des consultations, c'est-à-dire des négociations avec les autorités de la C.E.E.

Les exigences de la communauté européenne en matière tarifaire et surtout contingentaire, ont été satisfaites dans l'ensemble. Seule leur présentation a changé. Mais cette sorte d'habileté ne change rien au fond, et ne trompe personne.

La préoccupation dominante de la délégation européenne, pendant les négociations de Bruxelles n'était pas seulement de consolider les exportations des six sur le marché marocain. Elle a été de les amplifier, de leur donner de plus en plus d'extension. D'où la stipulation suivant laquelle il y aura chaque année 5 % d'augmentation des contingents globaux (après cinq ans, ces augmentations seront de 25 %).

Par contre tous les produits de la C.E.C.A. , originaires des Etats de la communauté ne sont plus soumis à aucune autorisation à l'importance au Maroc (voir liste 3 - produits libérés, non soumis à autorisation d'importation).

On notera également, à titre d'exemple, qu'une multitude de produits alimentaires européens obtiennent le même régime de libération à l'importation :

sucrierie, préparations alimentaires diverses préparations de viandes, poissons crustacés etc... (Voir liste n° 3). Les engrais chimiques azotés, phosphates ou potassiques sont bénéficiaires d'une exemption totale des droits de douane à l'importation au Maroc (Voir liste n° 2).

Les bois ouvragés, les ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes, les objets d'ornements et d'ébénisterie etc... subissent des réductions douanières de 20 % (voir liste n° 1). L'artisanat marocain du bois, de la menuiserie et de l'ébénisterie va subir une concurrence redoutable.

On est bien obligé d'en arriver à cette constatation : l'Europe du Marché Commun prêche et enseigne le "libéralisme" quand il s'agit de ses exportations vers les pays tiers. Elle pratique un protectionnisme vigilant, très souvent rigoureux quand il s'agit d'importation de produits manufacturés, sans tenir compte de la situation particulière des pays sous-développés. La conclusion du rapport de la confédération Economique Marocaine sur l'association du Maroc à la C.E.E. est assez claire ; (il faut, souligne ce rapport, s'attendre à certaines réticences de la part de la C.E.E. , lorsqu'il s'agira de concurrencer les secteurs européens transformateurs de produits bruts. Le rappel du sort subi par l'industrie cotonnière britannique risque de ne pas être parfaitement accepté par le secteur intéressé...) C'est exactement ce qui s'est produit dans les accords d'association Maroc - C.E.E.

D'ailleurs la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, a vivement critiqué les obstacles opposés pour les pays industrialisés, en particulier l'Europe des Six, aux exportations d'articles manufacturés des pays du tiers monde.

La C.E.E. a été intransigente sur ce point, car a dit le président de la délégation européenne, "l'accord risquerait non seulement de perdre toute signification positive, mais d'exercer un effet négatif sur les échanges".

Ainsi, l'état d'esprit qui anime les autorités de la communauté européenne se caractérise :

a) Par une volonté incontestable de domination sur le marché intérieur marocain. Sous prétexte de réciprocité, du "souci de conclure un accord équilibré", on a fait admettre au Maroc un désarmement tarifaire extrême, et un désarmement contingentaire avec une augmentation annuelle de 5 %. Ce qui va réduire, à néant presque, toute possibilité de diversifier les échanges avec l'extérieur.

b) Un protectionnisme rigoureux, qui confine à l'autarcie en matière agricole. Les règlements communautaires agricoles qui visent à l'auto-suffisance en pratiquant le système de préférence européenne, s'imposent au Maroc. Ils sont figés, immuables, sauf quand il faudra les modifier mais en sens plus protectionniste encore.

Ainsi, l'atténuation ridicule de 25 Fr. par quintal de blé exporté par le Maroc, n'est pas susceptible d'une augmentation. Elle est immuable. Immuable aussi par exemple, le contingent de 100.000 T. produits pétroliers raffinés. Mais l'on exige du Maroc, à cause de l'exportation des agrumes et

dans, une mesure très restreinte des conserves de sardines, d'être "ouvert sur l'avenir", optimiste et d'institutionnaliser le développement et l'extension des exportations européennes sur son marché.

c) Un protectionnisme tout aussi rigoureux en matière industrielle. Il a été vu que les produits de la C.E.C.A. originaires du Maroc, ne sont pas admis au régime intra-communautaire. Il en est de même de certains produits fabriqués à base de matière première à 100 % marocaine, comme les lièges ouvragés, le bioxyde de manganèse, le plomb métal, etc... Même attitude à l'égard de la plupart des petites et moyennes industries de transformation des produits agricoles.

"Il y a fort longtemps, écrit le Secrétaire Général de la conférence, que les pays industriels opposent des obstacles aux exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement mais la situation s'est aggravée récemment dans certains cas".

"C'est ainsi que la part de l'ensemble de ces pays (les pays en voie de développement) dans les importations totales d'articles manufacturés de la Communauté Européenne Economique en 1962, variait de 1 à 4 %.

x

x

x

B - L'ART.238 DU TRAITE DE ROME, LE GATT. ET L'ACTE D'ALGESIRAS.

Le Traité d'Algésiras, on le sait, affirme dans son préambule "le principe de libre concurrence sans inégalité" entre les Etats signataires. Cet acte diplomatique international, imposé au Maroc, appliquait la doctrine coloniale du XIXème et le début du XXème siècle ayant pour but l'établissement et le partage de zones d'influences sur les pays nouvellement conquis.

Il s'agit d'une sujétion internationale, incompatible avec la souveraineté nationale.

La nécessité de dénoncer ou de déclarer caduques les stipulations de l'Acte d'Algésiras, a été soutenue avec une insistance très intéressée, par le patronat français au Maroc, depuis qu'il a été question d'associer le Maroc à la C.E.E. Les conseils prodigués en ce sens aux gouvernants du Maroc, ont repris tout au cours des négociations de Bruxelles.

A ce sujet, s'il est incontestable que l'Acte d'Algésiras présente les traits caractéristiques du pacte colonial, il est du plus haut intérêt de faire remarquer :

- Que la sujétion internationale de l'Acte d'Algésiras est appelée à faire place à une nouvelle sujétion, celle de l'association avec le marché commun. Il est vrai que la première a été imposée et la seconde négociée.

- Que l'égalité dans le traitement des 16 puissances de l'Acte d'Algésiras est destinée à faire place à l'égalité de traitement des Six Etats de la Communauté.

En tout état de cause, il est certain qu'en matière d'industrialisation, un état associé à la C.E.E. perd par lui-même sa totale liberté de choix. Les conclusions, en ce domaine, de la Confédération Economique, quoique très prudentes et d'une méticuleuse imprécision, révèlent l'état d'esprit qui anime l'Europe des Six (V rapport de la Confédération Economique, "le Maroc et le Marché Commun").

x

x x

Au cours des négociations de Bruxelles, qui ont finalement abouti à l'accord signé à Rabat, les conceptions du G.A.T.T. ont dominé les débats. Ces conceptions se fondent sur l'idée du capitalisme classique selon lequel le libre jeu des forces de l'économie internationale aboutit à lui seul à l'expansion optimum des échanges et à la meilleure utilisation possible des ressources productives du monde. Et c'est en vertu de cette conception, que le principe de la réciprocité conventionnelle a été, tout le temps, mis en avant par la délégation de la Communauté.

Il faut rappeler que la G.A.T.T. est une organisation internationale, mais principalement créée par les pays industrialisés.

Sur plus de 125 Etats membres des Nations Unies, elle ne compte que 62 adhérents. La plupart des pays en voie de développement sont hésitants, sinon méfiants à son égard et pour cause, les pays à économies planifiées n'y adhèrent pas non plus.

Cette méfiance à l'égard du G.A.T.T. a été exprimée avec netteté, tant à Genève qu'à New-Delhi par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement. L'un des aspects du comportement du G.A.T.T. qui a été le plus critique, est précisément l'utilisation par les pays industrialisés de ses règles et principes, l'interprétation mouvante, contradictoire suivant les circonstances qu'ils en ont fait jusqu'à présent.

"Les règles et principes, déclare M. Raúl Presbich, secrétaire Général de l'U.N.T.A.D. n'ont pas toujours été strictement appliqués et même lorsqu'on semblait en respecter la lettre, on portait parfois atteinte à l'esprit qui les avait dictés".

Tel est bien le cas de l'Europe des Six, qui interprète les règles du G.A.T.T. dans le sens de l'expansion de l'économie européenne plutôt que dans celui d'une véritable expansion des échanges internationaux.

(+) "Le Maroc et le marché commun" - Confédération Générale Economique Marocaine (P. 67).

(+) Rapport du Secrétaire Général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement - E/Conf. 46/3

Il faut se demander avant tout, ajoute plus loin M. Presbich, dans son rapport, si l'exagération du protectionnisme agricole dans les pays industriels qui vise à l'autarcie, est conforme à cet esprit du G.A.T.T., à l'objectif consistant à élargir les échanges et non à les restreindre..."

"En fait, chaque fois que les pays industriels ont un besoin de protéger leur production interne, agricole et minière, contre la concurrence extérieure, ils ont trouvé un moyen direct ou indirect de le faire". (+)

Revenons à cette fameuse conception de la réciprocité, constamment mise en avant par les autorités de la C.E.E

"La conception du libre jeu des formes économiques, est admissible entre pays de structures analogues, mais non pas entre pays de structures franchement différents tels que les pays industriellement développés et les pays en voie de développement.

"... Ainsi, lorsque la charte de la Havane et l'Accord tendent à abaisser ou éliminer les tarifs douaniers et les mesures restrictives, afin de stimuler les échanges, ils ne font pas de distinction entre pays développés et pays en voie de développement. Et, conformément à l'hypothèse de l'hétérogénéité, ces abaissements de tarifs doivent être partout équivalents... On n'a pas tenu compte du fait que ces disparités placent les pays d'exportation primaire et les pays d'exportation industrielle dans des situations diamétralement opposées.

"C'était là une conception symétrique d'une réalité qui était loin de l'être : si les pays périphériques veulent bénéficier des conséquences d'une politique tarifaire libérale pour leurs importations primaires dans les pays industriels, ils doivent également abaisser leurs propres tarifs et consentir des concessions équivalentes. Là gît le problème que pose cette conception de la politique commerciale : elle ne tient pas compte du fait que ces concessions équivalentes aggraveraient la tendance au déséquilibre des échanges, qui est inhérente à la disparité de la demande internationale, au lieu de contribuer à la corriger..." (+)

Les extraits du rapport du Secrétaire de l'U.N.T.A.D. que nous avons tenu à reproduire ici, soulignent avec netteté la position qui a toujours été la nôtre, depuis plus de dix ans. L'association du Maroc avec la C.E.E. est pour notre pays un marché de dupe.

La délégation marocaine à Bruxelles, a-t-elle fait état du grand courant international qui se développe et dénonce cette façon d'interprétation les principes et règlements du G.A.T.T. ? A-t-elle fait état des débats qui se déroulaient à l'époque, d'abord à Genève ensuite à New-Delhi, précisément sur cette conception étreinte de l'idée de réciprocité entre pays industrialisés et pays sous-développés ?

Il semble que non. Pourtant, sous la pression de l'opinion mondiale

(+) V. Rapport du Secrétaire Général de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le développement. G/Conf. 46/3

le G.A.T.T. au cours d'une réunion ministérielle de Mai 1963, avait autorisé les concessions tarifaires sans réciprocité au profit des pays en voie de développement. Et ainsi il a été admis que si valable que soit le principe de la nation la plus favorisée dans les relations commerciales entre égaux, il ne saurait être acceptable et adéquat entre pays de puissance économique inégale.

L'accord signé à Rabat le 31 Mars dernier se fonde sur l'article 238 du Traité de Rome. Le principe de l'établissement d'une association entre la C.E.E. et le Maroc, fait l'objet de l'article 1er de l'accord, et dès la fin de la troisième année, de nouvelles négociations sont prévues en vue de la conclusion d'un accord sur des bases élargies.

Pour la C.E.E., l'association implique nécessairement, au minimum, la suppression progressive peut-être, mais certaine des barrières douanières et des restrictions quantitatives entre le marché commun et les pays associés. Cela signifie, qu'en fin de compte, notre pays sera intégré économiquement, de façon complète dans l'Europe des Six. Nous aurons le choix, alors entre un système d'union douanière, ou un régime de zone de libre échange. Tout le danger réside dans cette intégration projetée, car notre économie perdra toute consistance autonome, tout pouvoir de décision en fonction des problèmes proprement nationaux.

Notre économie sera une économie satellite, assujettie à celle des Etats industrialisés de l'Europe des Six. Nous aurons tous les inconvénients de l'intégration, sans en avoir les avantages essentiels.

Voici quelques unes des raisons qui découlent même des traités, accords et règlements, instituant la Communauté Economique Européenne.

Le cas de la Grèce a souvent été citée en exemple, pendant les négociations de Bruxelles, et à la Conférence tenue à Rabat, immédiatement après la signature des accords. Il s'agit là d'un exemple manifestement trompeur, car on se limite à faire ressortir certaines analogies entre les deux pays, en passant pratiquement sous silence, l'essentiel. Et l'essentiel c'est que la Grèce est un pays géographiquement européen, cette qualité fait d'elle, suivant le Traité de Rome, un candidat potentiel, à la qualité de membre à part entière de la Communauté Européenne. L'accord d'association en vigueur depuis Novembre 1962, n'est qu'une base transitoire qui mène à l'intégration. Mais, intégration qui n'implique pas uniquement les inconvénients mais des avantages certains.

Au stade de l'intégration, après noviciat de l'association, la Grèce devient membre à part entière de la C.E.E. Elle siègera en cette qualité dans les organismes de direction et de décision de la communauté : conseil des Ministres, commissions, etc... Et l'on sait que certaines décisions sont soumises à la règle de l'unanimité des membres. Elle peut donc utiliser son droit de veto, si ses intérêts dans l'un des secteurs se trouvent menacés par des importations concurrentes des pays tiers ou associés.

Elle participera à l'élaboration des règlements internes en matière de production agricole, industrielle ou autre. Les rapports avec les Etats associés sont soumis à son approbation. Sur le plan financier, elle bénéficie d'avantages considérables ; l'aide financière communautaire lui

est acquise, en particulier dans les secteurs agricoles, en vue de lui permettre une modernisation rapide.

Enfin, elle bénéficie du système de protection de la communauté (T.E.C. prélèvements et autres taxes...) vis à vis des pays associés ou tiers : les produits de la C.E.C.A., Les articles manufacturés en général, céréales, fruits, légumes, vins, etc... Produits agricoles transformés. Pour ce qui concerne les agrumes, les conserves de sardines etc... Elle peut être amenée à tirer la sonnette d'alarme de la C.E.E., si la préférence européenne ne jouait pas en sa faveur, de façon satisfaisante. Le cas a été prévu, d'ailleurs, dans l'accord Maroc - C.E.E. (art. 10).

Le cas de la Grèce est comparable à celui de l'Espagne ou du Portugal, comme tout autre pays géographiquement européen. Le fait, pour le Maroc ou de la Tunisie de conclure des accords d'association avec la C.E.E., avant l'Espagne ou le Portugal, ne leur crée pas de droits acquis définitifs, et ce serait un leurre inqualifiable de le penser.

Car l'Espagne ou le Portugal, demain associés à la C.E.E. seront dans une situation transitoire ; Leur but, c'est leur intégration totale, ce qui leur permettra de devenir des Etats membres à part entière. Comme la Grèce, cette qualité leur permettra d'intervenir dans toutes les décisions susceptibles d'affecter les secteurs de leur économie et en particulier, en matière de production et d'échanges agricoles.

Au court et à moyen terme, la Grèce, l'Espagne, le Portugal vont bénéficier de la politique d'autarcie en matière de production agricole. Concurrents du Maroc et de la Tunisie, ils seront amenés à faire prendre aux autorités de la C.E.E. d'autres mesures de protection nécessaires. Ils auront l'avantage de disposer de capitaux à investir, surtout dans les secteurs agricoles où ils sont les plus spécialisés ; c'est-à-dire précisément ceux sur lesquels nous comptons nous-mêmes : conserveries de poissons, céréales, vins huile d'olive, fruits et légumes, agrumes, etc... Sans compter les petites et moyennes industries de transformation des produits agricoles.

x

x x

Quelle sera, dans ce cas, la situation du Maroc ?

Mettons-nous dans l'optique même de ceux qui préconisent d'une façon si aberrante, le libéralisme économique et donc l'association avec la C.E.E.

Le Maroc ne pourrait pas passer de la situation d'Etat associé à la qualité d'Etat membre de la communauté. Le Traité de Rome le lui interdit car l'Europe communautaire est faite pour les seuls pays géographiquement européens. Il est donc destiné, dans la mesure où les Etats membres de la C.E.E. veulent bien de lui, à rester éternellement un Etat associé, un partenaire de seconde zone.

Il ne pourrait donc jamais bénéficier des pouvoirs et des avantages que confie la qualité d'Etat Membre à ses concurrents : La Grèce, le Portugal l'Espagne et dans une certaine mesure la France et l'Italie. Il aura à subir les décisions prises par ces concurrents. Le conseil d'association n'est qu'un organisme de consultation. Il n'a aucun pouvoir de décision. Les pouvoirs de décisions appartiennent aux autorités de la C.E.E., parmi lesquelles siègeront nos concurrents.

Comment pourrait-il dans ces conditions, planifier son économie agricole, en vue de l'exportation, dans des perspectives aussi incertaines, aussi hasardeuses ? Mais entretemps, le désarmement tarifaire et contingentaire, aura suivi son rythme de progression inéluctable, car c'est bien cela la loi de l'association telle qu'elle a été instituée par le Traité de Rome. Nous aurons accepté l'intégration de notre marché dans le marché européen, mais intégration à sens unique ; les importations européennes de produits finis ou semis-finis industriels ou agricoles, auront libre cours dans notre marché intérieur.

Sur le plan des investissements, notre situation diminuée de partenaire de seconde zone, n'incitera nullement les investissements européens. ils préféreraient, bien sûr, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, le Sud de l'Italie, et exporter une partie de leurs productions sur le marché marocain ouvert.

En somme, et en toute objectivité, l'association d'un pays comme le nôtre à la C.E.E. : ce sont tous les inconvénients de l'intégration, sans les avantages.

Il n'est pas question d'être pour ou contre l'Europe des Six à partir de références doctrinalis. Il n'est pas question aussi de prêcher un nationalisme économique au vues étriquées.

L'Europe des Six aujourd'hui, depain peut-être des Dix ou des Dix-huit, ,et une réalité économique qui pèse d'un poids lourd sur le plan international. Il s'agit de la considérer telle qu'elle se présente dans ses relations avec le reste du monde. Quand le Maroc faisait partir de la zone franc, il retirait de cette situation quelques avantages ; participation au fonds commun des devises, participation dans certaines limites à l'élaboration de la politique commerciale de la zone, contingents en franchise douanière etc... Nous n'étions pas assujettis à l'obligation de procéder à des désarmements douaniers ou contingentaires menant à l'intégration de notre marché intérieur dans le marché français.

L'accord d'association avec la C.E.E. ne peut offrir des avantages comparables pour les raisons exposées plus haut. Les seules concessions appréciables dans une certaine mesure, sont celles faites à l'écoulement d'une partie de notre production d'agrumes et d'une partie de notre production de conserves de sardines. Le reste est véritablement sans importance du point de vue de l'ensemble de l'économie marocaine. Est-il sensé, même en se mettant dans une optique purement libérale, de mettre l'ensemble du marché marocain à la disposition de ce colosse qu'est le marché commun, pour la seule raison de maintenir les volumes de nos exportations et agrumes et en conserves de sardines ?

B A L A N C E

Mais essayons encore de cerner le problème, de faire la balance des avantages acquis de part et d'autre, même de façon générale. Le T.E.C. prévoit des droits de douane de l'ordre de 20 % pour les agrumes importés des pays tiers et de 25 % pour les conserves de sardines. Du fait des accords signés le 31 Mars, les exportations d'agrumes n'auront à acquitter que 4 ou 5 % et les sardines une moyenne de 6 à 7 %. Les plus values de recettes d'exportation pourraient se chiffrer à quelques 4 ou 5 milliards d'anciens francs (tout dépend de la façon dont les calculs sont établis). Il ne s'agit pas là d'évaluation très précise, mais de chiffres donnant un ordre de grandeur.

Les réductions tarifaires applicables aux articles en provenance des Six pays du marché commun, paraissent donner une moyenne assez forte, plus forte en tout cas que celle annoncée par la presse. Beaucoup d'articles ne sont pas en effet taxés de 10, 20 et 25 % (voir liste n° 1 annexée à l'accord). Faisons abstraction des répercussions certaines sur les industries marocaines, du fait des réductions tarifaires et avantages contingentaires accordés au partenaire européen : emploi, salaires, fiscalité, investissements etc... Retenons simplement pour le moment, les moins-values fiscales pour le budget. D'ores et déjà il est possible d'évaluer ces moins-values à un ordre de grandeur variant entre 3 et 5 milliards d'anciens francs.

C'est presque du donnant-donnant, sans compter le reste. Et le reste pour le Maroc, ce sont les répercussions sur les industries existantes au Maroc, sur l'emploi, la fiscalité ; c'est la domination certaine du marché marocain par les importations européennes ; c'est la perte de notre liberté de décision en matière de planification etc...

Essayons d'aller plus loin à partir de ces données. Les moins-values fiscales pour le trésor ouvrent une brèche qui va s'ajouter au déficit budgétaire, déjà très grave. Il faut bien que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour les récupérer ailleurs ; soit comme cela est bien souhaitable, mais peu probable, en procédant à des compressions dans ses dépenses de fonctionnement, soit en ayant recours à d'autres impôts. De toute manière, un effort fiscal est à faire.

Supposons par ailleurs, comme le prétendent les exportateurs d'agrumes et de sardines que leurs exportations sur la C.E.E. aux conditions définies par l'accord, soient pour eux une nécessité absolue ; que leurs prix de revient soient incompréhensibles, qu'ils ne peuvent pas affronter sans risque de ruiner les barrière du tarif commun extérieur. Supposons que l'Etat se trouve ainsi acculé, affecte l'effort fiscal, qui de toute manière doit-être fait, à soutenir ces exportateurs en détresse. Dans cette hypothèse, qui relève du raisonnement par l'absurde, nous aurions gagné la préservation de notre indépendance, toute relative, évité des répercussions graves sur les industries marocaines, et surtout préservé notre liberté d'action en matière de politique de développement et de planification

C - POUR UNE NOUVELLE CONCEPTION DU COMMERCE EXTERIEUR

L'un des agruments quelque peu sommaire et destiné à frapper l'imagination qui a souvent été mis en avant pour justifier l'accord d'association avec la C.E.E., c'est celui qui consiste à affirmer qu'il n'y a pas de solution de remplacement pour nos exportations agricoles. Autrement dit, si le Maroc refusait de s'associer à la communauté, il lui faudrait trouver d'autres marchés pour l'écoulement de ses productions.

Une telle façon de présenter le problème procède l'intention manifeste d'induire en erreur l'opinion publique.

Car, si le Maroc refusait de s'associer à la C.E.E., la pire des éventualités à prévoir, est que ses exportations en particulier les agrumes et les conserves de poissons, auraient à acquitter les droits de douane du T.E.C. Et nous avons vu plus haut que si, le Maroc était acculé à le faire, il en aurait les moyens. Et il s'agit là d'un cas extrême.

En réalité, dans les rapports entre la C.E.E. et notre pays, il n'y a pas que la seule solution de l'association. On peut envisager d'établir d'autres rapports, dont nous donnerons plus loin une esquisse.

Mais cela nécessite une refonte profonde de notre commerce extérieur.

x

x x

Les impératifs d'une refonte totale de notre commerce extérieur, à l'importation comme à l'exportation, ont apparu dès les premiers mois après l'instauration de l'indépendance nationale. Le premier plan quinquennal avait mis en relief les grandes lignes d'une nouvelle politique du commerce extérieur, dont la mise en application et la réussite conditionnaient dans une grande mesure la réussite du plan dans son ensemble. Les mesures de libération économique, financière et monétaire décidées en 1959-1960 lui ont donné une impulsion nouvelle sans précédent : nos réserves en devises de toute provenance, atteignaient près de 130 milliards d'anciens francs.

Mais depuis 1961-1962, cette orientation a été abandonnée, pour faire place à une politique de facilité (Les contingents), laquelle nous amène à demander aujourd'hui notre association à la C.E.E.

Si malgré l'incohérence qui caractérise en général l'action gouvernementale, des résultats limités ont été atteints en matière de diversification de nos échanges extérieurs. Ces résultats risquent aujourd'hui d'être mis en cause, du fait des engagements pris vis à vis du marché commun. Nous risquons de perdre les marchés péniblement acquis pour nos exportations de produits agricoles, sans avoir pour autant, au sein de l'Europe des Six, des débouchés d'écoulement.

Il y a urgence de redresser une situation déjà gravement compromise. Si le gouvernement s'obstinait dans l'orientation aberrante dans laquelle il engage l'ensemble de l'économie, sans explication ou consultation du peuple marocain, il assumerait des responsabilités d'une gravité exceptionnelle.

Ce n'est pas le lieu ici, de développer dans les détails ce que pourrait être une politique du commerce extérieur variable, au service des intérêts du peuple et de l'économie marocaine, vue dans sa totalité. Nous nous limitons à rappeler les actions à entreprendre dans l'immédiat, pour sauver le "navire en perdition".

1 - Rapports commerciaux équilibrés avec la C.E.E.

Comme nous l'avions répété à plusieurs occasions, il n'est nullement question de tourner le dos à la Communauté Economique Européenne. Mais aussi longtemps que celle-ci pratique une politique de préférence et d'auto-suffisance européenne, en matière agricole, la lucidité, le bon sens et l'intérêt national nous dictent la vigilance et la méfiance. Il faut renoncer à l'association, à l'idée de constituer à terme, une zone de libre échange.

Le libre échange ne jouera que pour les importations de la C.E.E. dans notre marché intérieur. Du fait de la politique agricole autarcique du M.C., il ne pourra pas jouer en faveur de l'écoulement de nos productions agricoles essentielles : céréales, vins, conserves, fruits et légumes, liège etc... Les agrumes et les conserves de poissons qui ont obtenu quelques avantages limités, risquent de subir d'autres limitations du fait de l'Italie, de la Grèce et de la Turquie d'une part, et du fait de l'Espagne, du Portugal et d'"Israël" d'autre part, ces derniers, candidats à l'association.

Il est plus réaliste de considérer que la C.E.E. enfermée dans sa politique autarcique sera de plus en plus, un marché de complément, pour nos produits agricoles, au lieu d'en être le marché principal.

Seul un accords commercial limité, prévoyant des avantages commerciaux et tarifaires, pour une certaine période, excluant toute idée d'association et de constitution de zone libre échange est susceptible de maintenir les courants d'échanges possibles avec la C.E.E., de sauvegarder nos intérêts nationaux. Cet accord pourrait se concevoir dans le cadre des articles III et 113 du Traité de Rome.

On nous objecte que la G.A.T.T. s'oppose à de tels accords or il s'agit, comme nous l'avons indiqué plus haut, d'une interprétation des principes et règles du G.A.T.T. bien commode pour les pays industrialisés. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, a fait ressortir dans son rapport publié en 1964, que les concessions tarifaires sans réciprocité au profit des pays en voie de développement ont déjà été autorisées par le Gratt, lors de sa réunion ministérielle de Mai 1963. (+)

(+) - Cf Rapport du Secrétaire Général des N.U. pour le Commerce et le Développement (P.86 - E/Conf 46/3 - Edition DUNODO)

2 - Recherche systématique d'autres débouchés.

L'action systématique entreprise dès 1957 pour la recherche d'autres débouchés à nos productions agricoles, avait commencé de donner des résultats appréciables. Mais à partir de 1961-62, cette action était menée sans conviction au gré des circonstances.

Cependant les résultats acquis, bien que limités, démontrent les possibilités réelles d'une reconversion, même en partie de notre commerce extérieur.

Deux exemples peuvent être retenus : celui des exportations d'agrumes et celui des conserves de poissons.

Durant la campagne 1967-1968, les pays de l'Est ont absorbé près de 25 % de nos agrumes ; Ainsi l'Union Soviétique est devenue notre deuxième client après la France. Ses importations d'agrumes, en augmentation de 150 % par rapport à la campagne 1965, ont totalisé en 1967-1968 près de 152.000 tonnes. Leur volume dépasse pour la même période les importations de la R.A. R.F.A. des Pays-Bas et de la Belgique réunis. Sur la Grande Bretagne, les pays scandinaves, la progression de nos exportations s'opère de façon continue.

Les exportations des conserves de poissons ont connu sensiblement la même révolution encourageante depuis quelques années. En 1965-1960, elles étaient de l'ordre de 62 % sur la C.E.E. A présent, elles ne sont plus que de l'ordre de 50 % à 51 %. Au cours de la campagne 1964, Cuba avait importé pour près de 26 millions de dirhams de conserves de poissons, ce qui avait dépassé largement 25 % de nos exportations totales. Bien entendu cette orientation vers le marché de Cuba a été freinée, sous la pression politique des Etats-Unis. Pour la même période, les importations de la C.E.E. n'ont représenté que 42 % du total, dont 58 % des conserves de poissons ont pu s'écouler sur d'autres marchés que celui du marché commun : Pays de l'Est, Amérique Latine et Amérique du Nord, les pays de l'A.E.L.E. et les pays africains.

A travers ces deux exemples, il apparait qu'une réelle reconversion de notre commerce extérieur est parfaitement possible. Au cours de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, des recommandations ont été adoptées, afin d'inciter les pays en voie de développement d'orienter leurs échanges avec les pays à Economie planifiée, qui offrent des possibilités considérables, notamment pour l'écoulement des productions agricoles. D'après les estimations du secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe, les pays socialistes pourraient accroître la valeur totale de leurs importations dans les années à venir. Celles-ci pourraient en 1970 et 50 milliards de dollars en 1980.

L'avenir des exportations marocaines est incontestablement avec des pays dont le revenu national est en progression et dont les marchés intérieurs sont loin d'être saturés. C'est avec de tels débouchés qu'il serait possible de donner un grand développement à notre production agricole. Ils sont susceptibles de présenter des conditions de certitude que le marché commun agricole ne peut plus garantir.

3 - Nationalisation du commerce extérieur (importation et exportations).

Un certain argument a été utilisé jusqu'à présent pour décourager toute politique de développement des échanges avec les pays à économie planifiée : il consiste à faire constater que ces derniers manquent souvent de moyens de paiement pour l'exécution des programmes prévus dans les accords commerciaux.

Cette constatation est exacte. Encore faut-il expliquer les raisons qui font obstacles à cette orientation.

Lorsqu'un pays à économie planifiée conclut un accord commercial, il le fait en fonction d'un programme d'importation étudiées. L'exécution de ce programme est confié à un organisme public. C'est ce qui explique que les exportations marocaines sur ces pays s'effectuent conformément aux prévisions des accords commerciaux. Par contre les importations marocaines en provenance de ces pays sont laissées aux soins des agents nationaux et surtout étrangers. L'Etat n'y intervient pas.

Or les agents du commerce extérieur marocain sont en général les représentants des firmes étrangers des pays d'Europe occidentale et en particulier des pays de la C.E.E. Ils n'ont bien entendu aucun intérêt à agir pour la ré-orientation de nos échanges.

La "marocainisation" de ces réseaux n'a pas donné de résultats appréciables. Les marocains ne sont empressés très souvent, de s'associer aux agents étrangers pour leur servir de camouflage. Il est d'ailleurs significatif de constater que les agents marocains ou étrangers du commerce extérieur, sont les soutiens les plus fervents de l'association du marché commun.

Ainsi l'accord commercial conclu avec un pays socialiste se trouve pleinement appliqué de la part de ce dernier, en ce qui concerne les exportations marocaines, non appliqué, très partiellement appliqué du côté importations au Maroc. D'où le défaut de moyens de paiements qui en résulte pour les pays socialistes. Ces derniers se trouvent de ce fait, découragés et hésitent à accroître leurs achats de produits marocains.

Il se dégage de cela que les agents du commerce extérieur, en particulier, celui des importations, sont le véritable obstacle à l'extension de nos débouchés dans les pays socialistes. Toute politique de ré-orientation de nos échanges n'a de chance de donner pleinement des effets, que dans la mesure où l'Etat prend la charge de veiller à son application.

C'est pourquoi des mesures de nationalisation du commerce extérieur s'imposent comme une nécessité inéluctable, si l'on a comme objectif l'infléchissement des courants d'échanges et leur orientation en fonction d'une politique commerciale de libération économique, de conquête de

nouveaux débouchés ? l'orientation économique, doit dépendre directement de l'autorité qui décide.

Déjà le premier plan quinquennal 1960-1964 avait préconisé de telles mesures : "face aux comptoirs d'achat des pays de l'Est, il sera créé une organisation chargée de centraliser les demandes d'importation de produits de l'Est, en contre partie des exportations marocaines..."

Cette organisation à notre connaissance, n'a pas encore vu le jour. Il n'est donc pas étonnant de constater que les moyens de paiement manquent très souvent aux pays socialistes intéressés par les produits marocains. D'où le freinage qui en résulte, de l'extension de nos possibilités d'écoulement dans ce vaste marché.

C O N C L U S I O N

De cette étude, il se dégage des conclusions dont les plus frappantes sont les suivantes :

1°) L'accord du 31 mars 1969, entre le Maroc et la C.E.E. ne correspond pas à l'image mythique qu'en donnaient les partisans de l'association. La quasi-totalité de nos exportations agricoles et nos exportations de produits agricoles transformés, se heurtent aux mesures autarciques de la Communauté agricole institutée par les Six Etats du Marché Commun. Les "avantages" consentis, mais strictement limitée, aux agrumes et conserves de poissons, ne revêtent qu'un caractère provisoire. Ils seront remis en cause, soit par des mesures de sauvegarde de la part de certains pays de la Communauté, concurrents du Maroc, soit par la mise en place d'une nouvelle réglementation, comme c'est le cas pour les conserves de poissons. Enfin la perspective de l'association de l'Espagne, du Portugal "d'Israël", et par la suite l'accession des deux premiers états à la qualité d'Etats membres du Marché Commun, auxquels il faut ajouter la Grèce, ne laisse presque pas de chance aux exportations agricoles marocaines.

L'entrée de l'Angleterre, ainsi que des pays européens de la zone de libre-échange, au sein du marché commun peut amener à l'adoption d'une nouvelle conception, en particulier en matière de produits agricoles. Mais d'ici là, force nous est de tenir compte de l'Europe des Six telle qu'elle se présente.

2°) L'engagement pris par le Maroc de constituer une zone de libre-échange vers le marché commun revient pratiquement à mettre le marché intérieur marocain à la disposition de la C.E.E., sans que celle-ci accepte d'ouvrir le sien aux produits agricoles marocaines. C'est un lieu commun d'affirmer que dans une association de ce genre, la zone économique la plus forte met sous domination la plus totale la zone la plus faible. C'est aussi un lieu commun d'affirmer que la prépondérance économique de la C.E.E. conduira le Maroc à la dépendance politique la plus caractérisée.

3°) L'étude de la structure de notre commerce extérieur a permis de dégager que le Maroc n'était nullement contraint de faire ce choix. La pire des éventualités à laquelle nous aurions à faire face, en cas d'abstention, serait d'affronter le barrage du tarif extérieur commun. Or l'économie marocaine est parfaitement capable de faire l'effort nécessaire pour surmonter dans des conditions acceptables, les obstacles que la C.E.E. dresse devant nos exportations agricoles.

4°) De toute manière, le protectionnisme de l'Europe des Six ira en s'aggravant, en matière d'échanges de produits agricoles. Il favorisera davantage les pays européens concurrents du Maroc. Une nouvelle conception de notre commerce extérieur s'impose dès à présent.

Elle doit être fondée sur l'intérêt supérieur de notre économie, considérée dans sa totalité et en fonction des aspirations légitimes de la grande masse des producteurs. Elle doit avoir comme objectif la réorganisation de nos échanges, l'importation et l'exportation, la conquête de nouveaux débouchés, offrant le maximum de garantie, de stabilité et de sécurité.

Une telle nécessité de profondes réformes de structures dont les grandes lignes ont été rappelées plus haut.

En fait l'accord d'association Maroc-C.E.E. témoigne de la faiblesse des gouvernants marocains qui ont cédé aux promesses, aux intrigues et aux pressions de ceux qui, délibérément ont toujours rêvé d'engager notre pays dans la voie de la sujétion de la dépendance. Coupés des masses populaires depuis plusieurs années, ces gouvernants n'avaient pas d'autorité réelle, vis à vis de leurs partenaires européens pour négocier dans des conditions acceptables.

Enfin, une vision globale et planifiée des différentes phases de la lutte à mener contre l'exploitation et le sous-développement, fondée sur des options rationnelles et précises, leur a fait défaut.

Les jours à venir ne tarderont pas à mettre en évidence les conséquences désastreuses de cet accord conclu en dehors de la volonté populaire, dans un climat de répression et pratiquement d'absence de liberté d'expression.

Pour remédier à une telle situation qui n'est qu'un aspect de la dégradation générale que connaît le Maroc durant ces dernières années. L'U.N.F.P. fidèle à ses principes et à sa ligne politique, rappelle :

1) Que seul, un gouvernement démocratique responsable devant des institutions populaires, issu d'élections libres est à même de faire face, avec succès, aux graves problèmes des rapports du Maroc avec les Etats de la C.E.E.

2) Qu'il est seul à même de résister aux pressions de l'intérieur et de l'extérieur, de sauvegarder l'indépendance nationale, de préserver notre liberté de décision et d'action en matière de développement économique.

3) Qu'un tel gouvernement, fort de la confiance populaire est capable de promouvoir les réformes de la structure indispensable à la mise en application d'une nouvelle orientation de nos échanges extérieurs, dans l'intérêt de l'économie marocaine, et au service de la grande masse des travailleurs et des petits producteurs.

COMMUNIQUE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'U.N.F.P.

Au cours de sa réunion du 4 avril 1969, le SECRETARIAT GENERAL de l'U.N.F.P., a examiné l'accord intervenu entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne.

D'après les déclarations officielles et les textes publiés par les agences de presse, il apparait d'ores et déjà, que les autorités de la Communauté Européenne qui protègent une politique systématique d'auto-suffisance et de protectionnisme en matière agricole, n'ont accordé que les avantages très limités à un nombre encore plus limité des productions agricoles marocaines. Ainsi les tomates comme d'autres légumes, les vins et les conserves de légumes, exclues des accords signés, se heurteront aux barrières du tarif commun extérieur de la C.E.E.

Les réductions tarifaires consenties pour l'exportation des agrumes, sont elles-mêmes assorties de conditions qui en fait, auront pour effet de réduire, voire même d'annuler les avantages apparemment accordés.

Par contre les contre-parties accordées par le gouvernement marocain, sous forme de concessions tarifaires et contingentaires, affectées d'un coefficient annuel d'augmentation, constituant une hypothèse sur le présent et l'avenir de l'économie marocaine.

Pratiquement, notre politique d'industrialisation avec les mesures de sauvegarde qu'elle doit comporter, dépendra non plus de la volonté nationale, mais de l'agrément des autorités de la C.E.E.

En attendant la publication des textes officielles de l'accord, et surtout des protocoles et annexes qui y sont joints, le SECRETARIAT GENERAL de l'U.N.F.P. rénonce avec vigueur la procédure quasi-secrète qui a été adoptée dans les négociations avec le C.E.E. et formule des réserves les plus expresses sur le contenu et la portée réelle des accords, et se réserve le droit, une fois les textes officielles publiés de saisir le gouvernement et l'opinion publique marocaine, de la position de notre PARTI.

LE SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION NATIONALE DES FORCES POPULAIRES, tient cependant à souligner dès maintenant :

- 1) Que les accords conclus, l'ont été sans la participation du peuple marocain, et pendant la période régie par l'état d'exception.
- 2) Que Monsieur GASTON THORM, Président en exercice du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne, a déclaré au cours d'une conférence de presse tenue à Rabat le 31 mars 1969, que les accords

conclus, au-delà de leur contenu économique, ont une portée essentiellement politique ; une telle déclaration **révèle** les idées de domination néo-colonialiste des autorités actuelles de la C.E.E.

Fait à CASABLANCA, le 4 avril 1969

LE SECRETARIAT GENERAL DE

L'U.N.F.P.

